



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 25 janvier 2016

DEVANT LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, Présidente
Mme la juge Joyce Aluoch, Première Vice-Présidente
Mme la juge Kuniko Ozaki, Seconde Vice-Présidente

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

Version publique expurgée, avec annexe A publique

URGENT

**Informations supplémentaires concernant les
Observations préliminaires de la Défense concernant le maintien illégal en détention de
Germain Katanga par la République démocratique du Congo**

Origine : Défense de Germain Katanga

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Caroline Buisman

L'État concerné

République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Pieter Vanaverbeke

Autres

Les juges désignés dans la décision
ICC-01/04-01/07-3572

1. La Défense a reçu ce jour le document intitulé « Citation à prévenu », ci-joint en annexe 1. Daté d'aujourd'hui, 25 janvier 2016, il émane du Greffier de la Haute Cour militaire et a été reçu et signé par Germain Katanga à 12 h 10. Il reprend les quatre charges qui ont été énumérées dans les documents précédents¹.
2. Dans la Citation à prévenu, qui renvoie à la requête de l'Auditeur général et à sa Décision de renvoi du 30 décembre 2015 et tient compte de la date fixée par le Premier Président de la Haute Cour militaire dans l'affaire *Goda Sukpa et consorts*, il est ordonné à Germain Katanga (d'après la traduction de la Défense) de comparaître devant la Haute Cour militaire de Kinshasa ce vendredi, 29 janvier 2016 à 9 heures « pour y présenter ses dires et ses moyens de défense sur le(s) fait(s) [des charges] ». Il lui est demandé de nommer les témoins de l'accusation qu'il propose de faire entendre et de communiquer au Greffe la liste de ses témoins.
3. Il semblerait au vu de ce document qu'il est requis de Germain Katanga qu'il assure sa défense et désigne des témoins, ce que l'on ne saurait équitablement attendre de quelqu'un dans sa situation, étant donné le délai très court et le manque de précision des charges.
4. En tout état de cause, ce document démontre que les autorités de la RDC ont toujours l'intention de poursuivre l'affaire bien qu'elles n'aient pas demandé en bonne et due forme l'accord de la Présidence, tel qu'exigé à l'article 108 du Statut de Rome. La Défense renvoie à ses récentes observations datées du 22 janvier 2016².
5. La Défense demande à la Présidence de :
 - rappeler à la RDC les obligations que lui fait l'article 108 du Statut ;
 - demander à la RDC de ne pas poursuivre plus avant les enquêtes et les poursuites à moins d'avoir reçu l'approbation de la Présidence pour ce faire ;
 - demander à la RDC de ne pas tenir l'audience du 29 janvier dans la mesure où elle concerne Germain Katanga.
6. La Défense prend également note des écritures intitulées « Complément à la réponse des autorités congolaises soumises le 19 janvier 2016³ », dans lesquelles le Greffier produit la Lettre du Ministre de la Justice, Garde des sceaux et Droits Humains (réf. :

¹ ICC-01/04-01/07-3631-AnxI, Lettre adressée par le Procureur Général de la République à la Présidente de la Cour, avec plusieurs annexes, concernant les procédures judiciaires devant la Haute Cour militaire, notamment la Décision de renvoi, en pages 20 et 21.

² ICC-01/04-01/07-3635-tfRA, Observations préliminaires de la Défense concernant le maintien illégal en détention de Germain Katanga par la République démocratique du Congo.

³ ICC-01/04-01/07-3637, 25 janvier 2016.

118/RN0063/D/CAB/MIN/JGS&DH/2016) en date du 21 janvier 2016 adressée à la Présidente de la Cour⁴.

7. Dans cette lettre, le Ministre de la justice [EXPURGÉ].
8. [EXPURGÉ].
9. [EXPURGÉ].
10. La Défense réitère sa demande aux fins que la Présidence tienne une audience sur la question.

/signé/

David Hooper

Fait le 25 janvier 2016 à Londres

⁴ ICC-01/04-01/07-3637-Conf-Anx.